



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'aménagement, de l'environnement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 13/11/2024

Affaire suivie par : Lisa Grivel
DRIEAT-IF / SPPE/DILE
Tél. : 06 64 85 82 61
Courriel : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr
Réf : Dossier n° 01 0005 4441 - 2024-1472

Le Perreux Avenue du 8 mai 1945
1 allée de la ferme Varatre
77127 Lieusaint

Objet : Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'opération immobilière avenue du 8 mai 1945 sur la commune du Perreux-sur-Marne

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0005 4441 (n° de télédéclarant DIOTA-240822-142417-080-006) pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/08/2024.

Le projet est concerné par les rubriques 1.1.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 18 octobre 2024. Vous y avez répondu et un nouveau récépissé vous a été délivré le 5 novembre 2024

Après analyse de votre demande et des compléments apportés, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter de la réception de ce courrier.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

Lisa GRIVEL
Tél : 06 64 85 82 61
Mél : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe adjointe du département instruction Loi sur l'eau



Julie FAURE